

Quelle est la durée minimale de repos quotidien prévue par la loi luxembourgeoise ?

Réponse courte

Tout salarié bénéficie, au cours de chaque période de 24 heures, d'une **période de repos de 11 heures consécutives** au minimum (art. [L.211-16](#), paragraphe 3, du Code du travail). Cette règle, issue de la directive 2003/88/CE, concerne tous les salariés, à temps plein comme à temps partiel, quel que soit le secteur d'activité.

Pour les **adolescents** (15-18 ans), le repos quotidien est porté à **12 heures consécutives** (art. [L.344-12](#) (1)), avec un seuil incompressible de 10 heures en cas de dérogation ministérielle.

Des dérogations au repos de 11 heures sont prévues à l'**article L.211-31** par convention collective ou accord d'entreprise pour certaines activités (santé, gardiennage, ports, continuité de service, transport), sous réserve d'un **repos compensateur équivalent**.

Le non-respect expose l'employeur à une amende pénale de **251 à 15.000 €** (art. [L.211-36](#)) et au risque de remise en cause de l'organisation du temps de travail.

Définition

Le **repos quotidien** désigne la période ininterrompue durant laquelle le salarié est dispensé de toute prestation entre deux journées de travail successives. Il vise à garantir la **santé** et la **sécurité** du salarié en lui assurant un temps de récupération suffisant. Au Luxembourg, l'article [L.211-16](#), paragraphe 3, fixe ce repos à **11 heures consécutives** par période de 24 heures, en transposition de la **directive 2003/88/CE** concernant l'aménagement du temps de travail.

Questions fréquentes

Comment intégrer le repos quotidien dans les plannings ?

Il convient d'intégrer systématiquement le repos de 11 heures dans la conception des plannings, notamment en cas de changement d'équipe, de fin de service tardive ou de prise matinale. Le décompte démarre à la fin effective de la prestation, y compris pour les astreintes.

Quel régime spécifique pour les salariés mobiles ?

L'article L. 211-32 fixe pour les salariés mobiles un repos de 9 heures par 24 heures si la durée journalière dépasse 8 heures. Ce régime dérogatoire s'applique au personnel roulant et navigant des entreprises de transport routier, aérien ou par voie navigable.

Quel repos quotidien pour les adolescents au Luxembourg ?

Pour les adolescents de 15 à 18 ans, le repos quotidien est porté à 12 heures consécutives selon l'article L. 344-12 §1 du Code du travail. Un seuil incompressible de 10 heures s'applique en cas de dérogation ministérielle (article L. 344-12 §3).

Quelle est la durée minimale de repos quotidien prévue par la loi luxembourgeoise ?

Tout salarié bénéficie d'une période de repos de 11 heures consécutives au minimum par période de 24 heures, conformément à l'article L. 211-16 §3 du Code du travail. Cette règle issue de la directive 2003/88/CE concerne tous les salariés, à temps plein comme à temps partiel.

Quelles dérogations possibles au repos de 11 heures ?

Des dérogations sont prévues à l'article L. 211-31 par convention collective ou accord d'entreprise pour certaines activités (santé, gardiennage, ports, continuité de service, transport). Elles supposent un repos compensateur équivalent expressément prévu par la convention applicable.

Quelles sanctions en cas de non-respect du repos quotidien ?

Le non-respect expose à une amende pénale de 251 à 15.000 euros selon l'article L. 211-36 du Code du travail. Le risque de remise en cause de l'organisation du temps de travail s'ajoute aux sanctions, avec contrôle possible de l'Inspection du travail et des mines.

Conditions d'exercice

La durée du repos quotidien varie selon la catégorie de salarié :

Catégorie	Repos quotidien minimum	Base légale
Salariés adultes	11 heures consécutives par 24 h	Art. L.211-16 (3)
Adolescents (15-18 ans)	12 heures consécutives par 24 h	Art. L.344-12 (1)
Adolescents — dérogation ministérielle	10 heures minimum (seuil incompressible)	Art. L.344-12 (3)
Salariés mobiles (transport) si durée journalière > 8 h	9 heures par 24 h	Art. L.211-32
Médecins en formation	Régime dérogatoire (jusqu'à 48 h hebdo en moyenne)	Art. L.211-33

Modalités pratiques

Les seuils, délais et obligations à retenir :

Élément	Valeur / Règle	Base légale
Repos quotidien (adultes)	11 h consécutives / 24 h	Art. L.211-16 (3)
Repos quotidien (adolescents)	12 h consécutives / 24 h	Art. L.344-12 (1)
Pause obligatoire	Durée journalière > 6 h	Art. L.211-16 (1)
Repos compensateur (dérogations adolescents)	Délai ? 12 jours	Art. L.344-12 (3)
Période de référence (dérogations CCT)	Jusqu'à 12 mois maximum	Art. L.211-31
Registre du temps de travail	Tenue obligatoire (présentable à l'ITM)	Art. L.211-29
Sanction pénale	Amende 251 à 15.000 €	Art. L.211-36

Le **repos compensateur équivalent** doit être expressément prévu par la convention collective ou l'accord d'entreprise mettant en œuvre la dérogation (art. [L.211-31](#), dernier alinéa).

Pratiques et recommandations

Intégrer systématiquement le **repos quotidien de 11 heures** dans la conception des plannings, notamment en cas de changement d'équipe, de fin de service tardive ou de prise de service matinale, afin d'éviter tout chevauchement.

Tenir à jour le **registre spécial du temps de travail** (art. [L.211-29](#)) reprenant le début, la fin et la durée du travail journalier, les prolongations, ainsi que les heures effectuées les dimanches, jours fériés ou de nuit.

Documenter chaque **dérogation conventionnelle** (art. [L.211-31](#)) : activité visée, modalités du repos compensateur équivalent, période de référence, accord collectif fondateur. Vérifier que la convention collective applicable contient les garanties requises.

Porter une attention particulière aux **postes en astreinte**, au **télétravail** et aux **horaires variables** : le décompte des 11 heures démarre à la fin effective de la prestation, y compris en cas d'intervention durant une astreinte.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.211-16 (3)	Repos quotidien de 11 heures consécutives (salariés adultes)
Art. L.211-16 (1)	Pause obligatoire si durée journalière supérieure à 6 heures
Art. L.211-29	Registre spécial du temps de travail
Art. L.211-31	Dérogations conventionnelles (activités déterminées) avec repos compensateur équivalent
Art. L.211-32	Régime spécifique des salariés mobiles
Art. L.211-33	Régime dérogatoire des médecins en formation
Art. L.211-36	Sanction pénale : amende de 251 à 15.000 €
Art. L.344-12 (1)	Repos quotidien de 12 heures pour les adolescents
Art. L.344-12 (3)	Dérogations ministérielles ; seuil incompressible de 10 heures
Code du travail (transposition)	Aménagement du temps de travail (transposition directive 2003/88/CE)

La méconnaissance du repos quotidien minimum constitue une infraction pénale punie d'une amende de 251 à 15.000 € (art. [L.211-36](#)). Toute dérogation conventionnelle doit obligatoirement prévoir un **repos compensateur équivalent** au sens de l'article [L.211-31](#).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.